

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.125
18 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 125ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 12 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application
de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de l'Ukraine

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.125/Add.1 et le compte rendu analytique de la troisième partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.125/Add.2.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de l'Ukraine (CAT/C/17/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Bourtchak et Reva (Ukraine) prennent place à la table du Comité.
2. M. BOURTCHAK (Ukraine) tient tout d'abord à réaffirmer le souhait de son pays de collaborer du mieux possible avec le Comité. Depuis la présentation de son rapport initial (CAT/C/5/Add.20, en date du 30 janvier 1990), l'Ukraine s'est attachée à respecter les dispositions et prescriptions de la Convention contre la torture et à apporter une solution satisfaisante aux questions qui avaient été soulevées par les membres du Comité.
3. En ce qui concerne la primauté du droit international dans la législation nationale, M. Bourtchak rappelle qu'une loi a été promulguée le 10 décembre 1991, relative aux effets des accords internationaux sur le territoire ukrainien. Cette loi stipule que les accords internationaux que l'Ukraine a conclus et ratifiés font partie intégrante de la législation nationale et s'appliquent dans les mêmes conditions que les normes internes.
4. Par ailleurs, dans le cadre des efforts déployés pour renouveler la législation, une grande importance est accordée à la réduction du nombre de crimes passibles de la peine capitale. Ainsi, la peine capitale n'est plus appliquée que dans les cas d'homicide volontaire avec circonstances aggravantes ainsi que pour quelques crimes particulièrement graves (violences contre des fonctionnaires de l'Etat ukrainien ou des personnalités politiques étrangères, activités visant à saper les institutions du pays si elles s'accompagnent d'enlèvements ou d'homicides). Il faut signaler également que, depuis l'examen du rapport initial de l'Ukraine, ce pays a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
5. Pour bien comprendre le processus qui se déroule dans le pays, il faut rappeler que l'Ukraine a proclamé son indépendance le 24 août 1991 et qu'un des principaux axes de sa politique intérieure est la mise en place d'un Etat de droit. Dans cette perspective, il fallait décider quelles lois de l'ancienne Union soviétique allaient rester en vigueur et comment l'Ukraine allait s'acquitter des obligations découlant des pactes et traités internationaux que le gouvernement soviétique avait ratifiés. Il a été décidé que toutes les lois en vigueur sous le régime précédent seraient maintenues si elles étaient compatibles avec la nouvelle Constitution ukrainienne actuellement en préparation. La refonte du système législatif du pays devra s'accompagner d'un travail d'harmonisation entre nouveaux textes et anciens textes, d'une part, et législation nationale et législation internationale, d'autre part.
6. Lors de l'examen du rapport initial de l'Ukraine, les membres du Comité avaient insisté sur la nécessité d'inclure dans la législation interne une définition de la torture ainsi que des normes destinées spécifiquement à

prévenir et à condamner tout acte de torture. Ce sera chose faite dans les nouveaux codes en préparation : Code pénal, Code de procédure pénale et code relatif aux procédures d'application des peines.

7. Il convient également de garantir la division des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le nouveau Code pénal prévoit des sanctions en cas d'atteinte à l'indépendance des tribunaux et d'outrage à magistrat. Il fallait aussi humaniser les conditions de détention et le Conseil des ministres de l'Ukraine a approuvé à cet égard un programme visant à rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales. M. Bourtchak souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que le Soviet suprême de l'Ukraine a adopté plus de 120 nouvelles lois, qui ont trait pour la plupart à l'économie du pays, étant donné l'urgence des problèmes à résoudre dans ce domaine. C'est pourquoi la réforme du système judiciaire n'est pas encore achevée.

8. M. Bourtchak rappelle par ailleurs l'importance des mécanismes d'application des lois. Le nouveau Soviet suprême de l'Ukraine a créé trois commissions. La première s'occupe des activités législatives, la seconde des questions d'ordre public et la troisième est une commission des droits de l'homme qui examine les plaintes qui lui sont soumises. Les autorités envisagent également de créer un nouvel institut des droits de l'homme qui sera chargé de surveiller l'application de la législation dans ce domaine.

9. En l'état actuel des choses, les organes judiciaires du pays sont les suivants : des tribunaux généraux, des tribunaux économiques et une Cour constitutionnelle qui est chargée de veiller à la compatibilité des actes législatifs avec la Constitution et avec la législation relative aux violations en matière de droits de l'homme. Les décisions de la Cour constitutionnelle entrent en vigueur automatiquement. La possibilité de créer des tribunaux spéciaux pour le règlement des affaires les plus complexes portées devant la Cour constitutionnelle fait encore l'objet de discussions. Quoi qu'il en soit, le gouvernement travaille activement à la démocratisation et à la modernisation du système judiciaire ukrainien.

10. M. KHITRIN (Rapporteur pour l'Ukraine) rappelle qu'une des conclusions auxquelles le Comité était parvenu lors de l'examen du rapport initial de l'Ukraine était la nécessité d'améliorer le cadre juridique du pays. Depuis, l'Ukraine a proclamé son indépendance et la création d'un Etat de droit reste une des préoccupations principales du gouvernement. De nouveaux délits ont fait leur apparition dans le pays, comme le racket ou la criminalité organisée et les organes juridiques ne sont malheureusement pas dotés des instruments nécessaires pour faire face à la situation. Le rôle du Comité, en l'occurrence, est de prendre note de la situation et d'aider l'Ukraine à s'attaquer aux problèmes en vue de les résoudre le plus rapidement possible.

11. M. Khitrin souhaite attirer l'attention de la délégation ukrainienne et des membres du Comité sur ce qui est, à ses yeux, un des points faibles du rapport de l'Ukraine. Les mesures adoptées par le Parlement ukrainien en vue de l'application de la Convention contre la torture dans le pays semblent tout à fait insuffisantes et le rapport CAT/C/17/Add.4 ne fait aucune mention des décisions prises article par article. Certes, le rapport fait allusion à une amélioration des conditions de détention des condamnés mais les délits commis

par les fonctionnaires de police, par exemple, sont quasiment passés sous silence, alors que la Convention exige que les rapports des pays en fassent mention. Par ailleurs, le rapport ne donne aucun exemple concret quant aux dispositions d'application de la Convention.

12. La deuxième critique que l'on peut adresser aux auteurs du rapport est qu'ils ne donnent pas suffisamment de précisions quant au statut de la Convention dans la législation nationale. Certaines des dispositions de la Convention sont reflétées dans la législation nationale, mais ce n'est pas le cas de toutes.

13. M. Khitrin demande comment le texte de la Convention est porté à la connaissance du public et si, par exemple, les condamnés et les détenus en sont informés. Les membres des organes judiciaires bénéficient-ils d'une formation spéciale en matière de législation internationale relative aux droits de l'homme ? Le Comité a-t-il reçu des communications provenant de citoyens ukrainiens ? Dans la négative, cela signifierait sans doute que l'opinion publique est insuffisamment informée de l'existence de la Convention. En outre, M. Khitrin demande si le Code pénal donne une définition claire de la torture, comme l'exige la Convention.

14. Le paragraphe 7 du rapport se contente d'énoncer des principes; rien n'est dit de l'application pratique de la Convention. Certes, c'est une bonne chose que la milice soit tenue de respecter la dignité de la personne, mais il serait bon d'avoir des détails, des chiffres, sur le nombre de cas de violences dont elle se rend coupable. Il faudrait également connaître les poursuites et les sanctions. Au paragraphe 9, il est question d'une liste des cas où des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés; M. Khitrin juge indispensable que le Comité ait cette liste. A propos du paragraphe 10, M. Khitrin demande qu'on lui précise le délai maximum de détention préventive. Il voudrait également savoir à quel moment intervient l'avocat; est-ce, par exemple, au moment de la déclaration d'inculpation ?

15. M. Khitrin demande s'il existe une loi sur l'immigration. Il voudrait également savoir si les criminels de droit commun et les militaires condamnés sont soumis au même régime. Qu'en est-il des condamnés qui purgent une peine dans un autre Etat ? Il voudrait enfin qu'on lui confirme que les normes internationales sont bien appliquées dans le droit interne.

16. M. Khitrin souhaite plein succès à l'Ukraine dans les efforts qu'elle fait pour supprimer à tout jamais ce mal médiéval qu'est la torture.

17. M. EL IBRASHI (Rapporteur suppléant) pour l'Ukraine s'associe aux propos de M. Khitrin et revient sur les circonstances difficiles que connaît l'Ukraine, pays tout neuf qui est en train d'introduire des changements profonds dans tous les domaines. Il est difficile, dans ce climat, de saisir les véritables intentions du gouvernement. La transition vers l'économie de marché a pour conséquence directe la priorité donnée à l'économie, ce qui ne saurait rester sans effets dans d'autres domaines. M. El Ibrashi demande à la délégation ukrainienne quelles mesures sont prises pour incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne, et ce article par article. Il demande notamment s'il existe une définition de la torture.

M. El Ibrashi aimerait connaître les sanctions qu'entraînent des violations de la Convention de la part des agents de l'Etat. Il juge en outre utile de mieux connaître les mesures prises sur le plan de la formation de ces personnels.

18. Passant en revue le rapport ukrainien paragraphe par paragraphe, M. El Ibrashi demande que l'on précise les modifications qui ont été apportées à la législation déjà existante et les modalités d'application des lois. Il voudrait pouvoir disposer des textes de lois mentionnées dans le rapport. Il note en outre que seule la contrainte physique est évoquée, et que la contrainte morale n'apparaît nulle part. Au paragraphe 8, il est parlé de "cas où le recours à la force est inévitable", M. El Ibrashi s'inquiète de cette disposition et demande des précisions. En ce qui concerne la liste exhaustive des cas où des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés (par. 9), il demande sur quelle base juridique se fonde cette liste. M. El Ibrashi remercie la délégation ukrainienne et se dit conscient des difficultés que crée le remaniement profond d'un système.

19. M. SORENSEN s'associe aux propos de MM. Khitrin et El Ibrashi et souhaite s'arrêter plus particulièrement sur le paragraphe 15, où il est question d'un programme visant à rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales. A ce propos, il mentionne une réunion qui s'est tenue récemment en Russie sous l'égide du Conseil de l'Europe et à laquelle l'Ukraine a participé.

20. Il insiste sur le fait que l'Ukraine existe en tant qu'Etat depuis moins d'un an et que ce pays a d'immenses problèmes à résoudre. A son avis il serait injuste d'essayer de juger les résultats sur les bases du rapport présenté; peut-être serait-il préférable d'attendre que le pays soit plus mûr pour que l'on juge de la situation des droits de l'homme. On pourrait, par exemple, envisager de demander un nouveau rapport complémentaire.

21. M. BEN AMMAR estime que dans les conditions actuelles de l'Ukraine il est impossible de porter un jugement sur les résultats obtenus. Néanmoins, il considère qu'il faut des bases solides pour créer un Etat de droit. Il apprécie l'approche de l'Ukraine nouvelle qui consiste à harmoniser la législation et, dans le cadre de cette harmonisation, à donner la priorité à l'indépendance de la justice, car c'est là une base primordiale pour faire respecter les droits et libertés.

22. Il est nécessaire de garantir l'exercice des libertés, et notamment de la liberté de la presse qui permet de dénoncer les abus. M. Ben Ammar juge tout aussi nécessaire de prévoir un large programme d'enseignement des droits de l'homme, et note qu'au paragraphe 19 du rapport il est question uniquement du Ministère de l'intérieur, alors que bien d'autres corps sont concernés : la magistrature, l'armée, les professions de santé. Il conclut en rappelant que ce n'est qu'avec le respect effectif des droits de l'homme que l'on peut construire un Etat stable.

23. M. MIKHAILOV remercie la délégation ukrainienne de sa déclaration liminaire fort détaillée. Il souhaiterait toutefois disposer de quelques réponses précises. Il rappelle que le Comité a mis au point des méthodes et directives pour l'élaboration des rapports et constate que l'Ukraine ne les a pas suivies dans son rapport. Il s'étonne qu'il n'existe pas de définition de

la torture en Ukraine, tout en concédant que cette omission se retrouve dans bien d'autres pays. Il déplore que rien ne soit dit des responsabilités et des sanctions en cas de délit et demande des informations plus détaillées, voire des chiffres. S'il admet que les circonstances expliquent la concision du rapport, la délégation dispose sans doute de chiffres en provenance des Ministères de l'intérieur et de la justice et il aimerait qu'on lui communique ces chiffres.

24. Il s'interroge sur l'application directe de la Convention en droit interne et demande quels sont les mécanismes prévus pour son application. Peut-on invoquer la Convention directement devant un tribunal, par exemple ? Constatant qu'il ne reste plus que quatre chefs d'inculpation entraînant la peine de mort - alors qu'il en existe 40 en Russie - il demande si, en cas de sabotage, il n'y a pas mort d'hommes, la peine capitale s'applique tout de même. Il voudrait en outre savoir dans quel délai un inculpé est mis en présence de son avocat.

25. Enfin, conscient des difficultés que connaît actuellement l'Ukraine, il propose que le Comité lui demande un rapport complémentaire, dans un délai à déterminer.

26. M. BURNS souhaite poser de manière un peu plus détaillée une question déjà posée par le rapporteur pour l'Ukraine : selon le nouveau Code de procédure pénale, combien de temps s'écoule avant qu'un détenu ait un entretien avec le juge ? En outre, est-il possible d'avoir accès à un avocat à tout moment de la procédure, ou une personne arrêtée est-elle à un certain moment privée de contact avec un avocat ? A propos des règles régissant l'arrestation et la détention, il demande si les mêmes règles s'appliquent à la police ordinaire, aux forces de sécurité de l'Etat et aux forces armées.

27. Le PRESIDENT convient que l'Ukraine a présenté un rapport très général et succinct, mais estime qu'il est difficile de lui en faire reproche. Toutefois, il est quasiment impossible de porter un jugement sur la base de ce rapport. Par exemple, rien n'est dit de l'article 3, ni des articles 5 à 15 de la Convention. L'Ukraine traverse une période de transition et de développement qui peut conduire à des changements profonds, ce qui interdit de porter un jugement sur la situation des droits de l'homme en général et de la torture en particulier. Le Président voudrait néanmoins savoir si des cas de torture se produisent actuellement en Ukraine et, dans l'affirmative, connaître les mesures prises pour réprimer la torture. Il reprend à son compte l'idée exprimée par MM. Sorensen, Mikhailov et Ben Ammar, qui serait de demander à l'Ukraine de rédiger un rapport complémentaire. Le Comité pourrait également attendre le prochain rapport périodique, mais le délai de quatre ans est sans doute trop long.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 40.

28. M. BOURTCHAK (Ukraine) remercie le Comité d'avoir fait preuve de compréhension et tenu compte de la situation difficile régnant actuellement dans son pays. Eu égard au caractère incomplet du rapport, M. Mikhailov a suggéré que puisque certains ministères détiennent des informations intéressantes, il faudrait peut-être leur demander de les présenter; or ce sont précisément ces ministères et les services compétents qui ont participé à

la rédaction du rapport. Pour le compléter, M. Bourtchak va s'efforcer de répondre aux questions qui ont été posées.

29. Il a été demandé si les normes de la Convention contre la torture doivent être spécifiquement incluses dans la législation interne. En Ukraine, les normes des conventions et traités internationaux ont force de loi sans qu'il soit nécessaire de les incorporer à la législation, mis à part évidemment les cas où il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de mise en oeuvre. Par exemple, la Convention sur la torture prévoit l'indemnisation des préjudices subis par des victimes : il est indispensable dans ce cas de promulguer une législation particulière, et ce qui a été fait puisqu'il existe des dispositions spécifiques de dédommagement. En effet, l'Ukraine a adopté une législation spéciale en faveur des victimes de la répression politique - à savoir plus d'un demi-million de personnes, puisque la loi vise non seulement les personnes condamnées ou victimes d'actes de répression de la part d'organes non judiciaires, mais aussi les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de déportation. Il faut savoir que tout ceci est d'une extrême complexité; lorsque la législation sur les victimes de la répression policière a été adoptée il y a un an, on s'est efforcé de trouver des solutions équilibrées, en prenant pour base d'indemnisation la moyenne des salaires pour toutes les années de privation de liberté, et en effectuant ensuite un calcul sur cinq ans. Or aujourd'hui, l'inflation atteint 1 % par jour en Ukraine : dans ces conditions, quelle norme convient-il d'appliquer ? Va-t-il falloir adopter une nouvelle loi spécifique ?

30. Les principes généraux consacrés par les traités internationaux doivent être bien compris, tant des personnes travaillant au sein des organes compétents que de l'ensemble des citoyens. La définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture peut à cet égard être utilement reprise aux fins de la législation interne. En pratique, M. Bourtchak ne peut citer d'exemple concret de torture, car les mauvais traitements infligés dans le passé n'ont plus cours aujourd'hui, même si le souvenir en subsiste dans les mémoires. Malheureusement, les violences, elles, persistent; récemment, des manifestants se sont rassemblés devant le Soviet suprême et la milice est intervenue, faisant de nombreux blessés. Pour les cas où il est fait appel aux forces de l'ordre, il doit exister une loi fixant les limites du recours à la force ainsi que les responsabilités de chacun.

31. M. Bourtchak dispose de quelques données sur les poursuites engagées ces trois dernières années contre des fonctionnaires et membres des forces de l'ordre. C'est ainsi que des actions ont été intentées contre 1 567 d'entre eux en 1990, 438 en 1991, 1 002 en 1992. Citant les statistiques officielles, M. Bourtchak précise qu'en 1990 et 1991 et durant les neuf premiers mois de 1992, une personne a été condamnée pour abus de pouvoir, cinq pour arrestations illégales, 30, 20 et 25 respectivement pour application illégale du droit pénal; 184 personnes ont été condamnées en 1990 pour violation des délais de détention, 150 en 1991 et 163 en 1992; enfin, cinq personnes ont été condamnées pour détention illégale en 1990, six en 1991 et cinq encore au cours des neuf premiers mois de 1992, cependant que trois personnes étaient condamnées pour violences au cours d'une enquête en 1990, et six personnes en 1991.

32. On le voit, la lutte est véritablement engagée en Ukraine contre le recours à la violence. Bien sûr, l'héritage du passé est lourd, les comportements en sont encore fortement marqués et il y a peut-être eu d'autres cas de violence dont M. Bourtchak n'a pas connaissance. Mais la situation est actuellement en pleine évolution; les cas de violation de la loi sont portés à la connaissance du public et, sous l'influence de la presse et de l'opinion, les responsabilités sont établies chaque fois que cela est possible.

33. L'Ukraine, si elle ne connaît pas de conflit international, est parfois le théâtre de graves difficultés sociales. M. Khitrin a évoqué à juste titre l'augmentation importante de la criminalité; ainsi diverses formes de racket sont par exemple apparues et cette situation devra faire l'objet de nouvelles mesures législatives et pratiques.

34. S'agissant de la communication de renseignements supplémentaires, M. Bourtchak souligne que trois gouvernements se sont succédé en moins d'un an dans son pays, chacun ayant son propre programme; dans ces conditions, on ne peut espérer qu'un gouvernement ait le loisir de légiférer pour apporter des solutions aux problèmes qui ont été évoqués. C'est pourquoi le Soviet suprême a décidé de créer un institut spécial pour la législation, relevant de lui et chargé d'élaborer une législation totalement nouvelle et de mettre de l'ordre dans une situation confuse.

35. Une question a été posée sur la formation du personnel des services judiciaires. Une Académie ukrainienne fonctionne déjà et forme quelque 8 000 personnes; dans ce cadre, un institut spécial de formation des fonctionnaires va être mis en place. Dans le passé, la fonction publique était souvent constituée de gens non qualifiés; on cherche désormais à faire en sorte que tous les services de l'Etat soient dotés de cadres compétents. Sur les 200 enseignants chargés de cette tâche, 40 formeront des psychologues, dont certains seront appelés à travailler dans des centres pénitentiaires, ce qui constitue une initiative totalement nouvelle. Leur formation comportera l'étude des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la législation liée à l'application de la Convention contre la torture, notamment. Par ailleurs, pour rendre ces textes plus accessibles au grand public, un recueil de tous les traités consacrés aux droits de l'homme a pour la première fois été publié en langue ukrainienne; enfin, trois conférences ont été organisées sur ces questions. Il existe par ailleurs une Commission des droits de l'homme attachée au Soviet suprême, qui étudie activement les plaintes et apporte par le canal de la radio et de la télévision toutes précisions qui lui sont demandées sur la législation. Bien entendu, beaucoup reste à faire, mais l'Ukraine a considérablement progressé dans ce domaine, et si ces efforts se poursuivent on peut s'attendre à d'heureux résultats.

36. Le rapport évoque la mise en place d'un Etat de droit. A dire vrai, M. Bourtchak n'est pas certain qu'il ait encore véritablement vu le jour, mais en tout état de cause il existe un Etat qui, s'appuyant sur la tradition populaire, tend à favoriser le respect de la loi - ce qui est une orientation toute nouvelle car la loi était depuis longtemps totalement détachée de la réalité et de la vie quotidienne. Mais il faut être bien conscient que, pour rétablir cette tradition de la primauté du droit, il faudra une génération, voire peut-être deux; les efforts présents porteront leurs fruits dans l'avenir.

37. Il a été demandé combien de cas de restrictions à l'exercice des droits de l'homme sont prévus par la loi. Il est vrai qu'à cet égard les dispositions en vigueur dans le passé n'étaient guère satisfaisantes, et qu'en tout état de cause elles étaient entachées de secret. La transparence est désormais de mise, et les normes applicables sont connues; par exemple, on sait dans quels cas il est possible de procéder à des écoutes téléphoniques, ou de violer le secret de la correspondance. Ceci est un incontestable progrès et, dans l'avenir, s'il n'y a pas de troubles sociaux, ces dispositions seront rendues plus démocratiques encore.

38. Naguère, la durée maximale de la détention préventive pouvait être prolongée par le procureur de l'Union jusqu'à un an et demi. Ici encore, le poids du passé se fait malheureusement sentir et la procureure générale de l'Ukraine insiste pour conserver cette possibilité. Pour ce qui est de l'accès à un défenseur, le Code pénal prévoit que dès que le chef d'inculpation a été précisé au détenu, celui-ci peut rencontrer son avocat. Cependant, à l'heure actuelle, les choses ne se passent pas encore ainsi.

39. La procédure de remise en liberté est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en est de même pour la loi sur la citoyenneté; tout citoyen dispose d'un passeport et peut se déplacer librement à l'étranger.

40. M. El Ibrashi a déclaré que l'Ukraine est indépendante depuis un an, ce qui n'est pas tout à fait exact. Le 24 août 1991, la loi sur l'indépendance a effectivement été votée par le Soviet suprême, mais son entrée en vigueur a été soumise à référendum; celui-ci n'a eu lieu que le 1er décembre 1991 qui est donc la date de l'indépendance. Qui plus est, dans le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis lors, on a vu que trois gouvernements se sont succédé; dans ces conditions, on ne peut s'attendre à ce que les problèmes fort complexes évoqués par M. El Ibrashi aient déjà été réglés. En particulier, les nouveaux codes dont il a parlé n'existent pas encore. Des modifications et amendements ont été apportés sur des points particuliers aux anciens codes, reflétant le point de vue de députés qui en ont pris l'initiative et des experts qui travaillent avec eux. Les nouveaux codes devront être d'application universelle. Des projets de textes sont à l'étude, et le Procureur général a déjà donné des avis sur ces futurs codes, notamment en ce qui concerne le travail dans les établissements pénitentiaires. Cependant, ils ne pourront probablement pas être promulgués avant le deuxième semestre de 1993.

41. Malheureusement, les normes appliquées en matière d'extradition n'ont pas changé. Il semble donc qu'en la matière, la Constitution ne soit pas conforme aux principes des instruments internationaux et M. Bourtchak imagine que des dispositions adéquates relatives à l'extradition trouveront leur place dans la prochaine constitution. C'est en tout cas le souhait qui a été émis lors des deux conférences internationales organisées à Kiev sous l'égide d'une fondation juridique relevant du Fonds de renouveau de la République ukrainienne; lors de ces conférences, des critiques ont été formulées à l'égard des dispositions actuelles en matière d'extradition.

42. Des précisions ont été demandées sur la mise en oeuvre du programme de réforme des dispositions régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il ressort du rapport que toutes les restrictions liées aux

différents régimes appliqués aux condamnés ont été abolies. Ainsi, les restrictions appliquées à la correspondance des détenus, à leur alimentation, à l'envoi de vêtements, etc., ont été levées. Il est prévu d'autoriser des visites mensuelles aux détenus, mais cette mesure n'est pas encore appliquée en raison du manque de locaux. On projette de construire une structure d'accueil où les membres de la famille des détenus pourront être hébergés afin de pouvoir les rencontrer.

43. Il est certain que la mesure la plus importante à prendre est la création de tribunaux indépendants. Il n'existe pas encore de loi sur les nouveaux tribunaux; toutefois, dans les faits, les juges sont plus indépendants que par le passé puisque aucun organe gouvernemental ne les maintient plus sous tutelle pour leur demander des comptes et les obliger à infléchir leur sentence dans tel ou tel sens. Bien sûr, ici encore, le poids du passé se fait sentir; les députés du peuple croient pouvoir se mêler d'affaires judiciaires et faire pression sur les tribunaux. C'est ainsi que, récemment, un groupe de députés du peuple s'est adressé au Soviet suprême pour lui proposer de convoquer une conférence de magistrats, afin d'étudier les problèmes liés au respect de la législation en matière de culte. Il a fallu beaucoup de temps à M. Bourtchak pour les convaincre qu'il fallait respecter l'indépendance des tribunaux et ne pas intervenir de la sorte. L'indépendance judiciaire n'existe donc pas encore, et certains courants estiment pouvoir utiliser les juges pour parvenir à leurs objectifs. Il sera donc indispensable, pour assurer la primauté du droit, de modifier le comportement des citoyens et l'idée même qu'ils se font du système judiciaire : cela ne se fera pas du jour au lendemain.

44. Il est certain que des organes judiciaires indépendants sont une garantie contre les tortures et les aveux obtenus par la force. Dès lors, l'idée même d'une loi sur le système judiciaire consacrant l'indépendance des magistrats fait son chemin. Mais il est encore impossible de savoir quand une telle loi pourra être adoptée. Il a déjà été proposé que les juges soient inamovibles, ce qui les mettrait à l'abri des pressions de ceux qui les auront nommés.

45. Comme M. Ben Ammar l'a souligné, le corps médical, l'armée et la milice jouent aussi un rôle décisif dans l'exercice des droits de l'homme. L'Ukraine est en train de se doter d'une armée nouvelle, qui sera essentiellement axée sur la défense et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays.

46. M. Mikhaïlov a souhaité l'établissement d'un rapport complémentaire; mais hormis les données concrètes sur les changements intervenus dont disposait M. Bourtchak, et dont il vient de faire état, il sera bien difficile de présenter de nouveaux renseignements. Le Comité doit laisser au tout jeune Etat ukrainien le temps de s'affermir sur ses bases et d'adapter son système judiciaire et sa législation. M. Mikhaïlov a par ailleurs demandé des précisions sur les crimes passibles de la peine capitale selon le Code pénal ukrainien. On doit savoir que c'était le Code soviétique qui prévoyait l'application de la peine de mort pour homicide. Au total, c'étaient 37 crimes qui pouvaient entraîner la peine de mort en vertu de ce Code. Aujourd'hui, la Section générale du Code ukrainien dispose que quatre crimes sont passibles de la peine capitale, dont le sabotage - à savoir les explosions, les incendies criminels, ainsi que d'autres actes commis contre l'Etat et visant à la destruction massive de vies humaines; les incendies de forêt et autres,

les préjudices causés à la santé des populations; les dégâts occasionnés à des installations qui ont une grande importance pour l'économie ou la défense nationale; et les empoisonnements ou épizooties causés aux mêmes fins - tous ces actes n'entraînant d'ailleurs pas nécessairement mort d'homme. Par ailleurs, en temps de guerre uniquement, il existe 15 crimes passibles de la peine de mort; ils ne concernent que les militaires.

47. Une personne peut être maintenue en détention préventive pendant trois heures, mais si on a des raisons de penser qu'elle va être accusée d'un crime et qu'il faut la retenir plus longtemps, cela est possible pendant trois jours, à condition qu'au cours des premières 24 heures le procureur ait été avisé de l'arrestation et se soit assuré que celle-ci s'est faite conformément aux dispositions légales. L'intéressé peut avoir accès à un avocat au bout de trois jours; cette règle est générale, que la personne soit détenue par la police, l'armée ou les forces de sécurité.

48. Pour conclure, M. Bourtchak convient que le rapport n'est pas conforme aux directives du Comité; il n'en reflète pas moins fidèlement la réalité ukrainienne, et M. Bourtchak s'est efforcé de répondre de son mieux aux questions qui lui ont été posées. Eu égard à la complexité de la situation régnant dans son pays, il sera fort difficile de fournir des renseignements complémentaires. Quant au prochain rapport périodique de l'Ukraine, il apportera certainement quelques nouvelles précisions.

49. M. KHITRIN (Rapporteur pour l'Ukraine) propose que le Comité débâte en séance privée de ses conclusions et recommandations, avant de les faire connaître à la délégation ukrainienne.

50. Il en est ainsi décidé.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 20.
